

Standard sur les sites Web multilingues (SGQRI 011)



Alain La Bonté

Journée-rencontre de WebÉducation, 18 janvier 2007

Plan de la présentation

1. Contexte et problématique
2. Solution générale
3. Définitions
4. Exigences
5. Dispositions transitoires et finales
6. Questions et réponses

1. Contexte et problématique

Contexte et problématique

- **Politique linguistique du Québec**
 - ➔ Langue officielle du Québec: le français
 - ➔ Les services doivent être offerts en français
 - ➔ L'emploi d'une autre langue que le français doit être une exception
 - ◆ Toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux
Loi sur les services de santé et les services sociaux, art. 15
- **Sites Web de l'Administration gouvernementale : obligation de respecter le cadre légal (lois, règlements et politiques)**
- **Un site Web multilingue inadéquat ou incomplet ne rend pas les services qu'il devrait rendre au citoyen**

1. Solution générale

Standard SGQRI 011

Primauté du français :
nécessité
de **garantir l'exposition implicite**
des citoyens au français,
notamment dans les lieux publics

Règles précises pour créer
des sites Web multilingues de qualité

3. Définitions

Définitions

→ **page Web**

un document hypertexte diffusé dans le Web, qui forme un tout couvrant un sujet donné

→ **répertoire**

un ensemble précis de caractères, défini de manière indépendante du codage

→ **site Web**

un lieu où se trouve implanté un hôte Internet, identifié par une adresse Internet et où sont stockées des données accessibles par le Web

→ **site Web multilingue**

un site Web qui comprend des documents dans une langue autre que le français

4. Exigences

Article 5

Un site Web multilingue doit apparaître par défaut en français à un utilisateur qui y accède.

Article 6

La méthode de sélection automatique de la langue doit être désactivée, sauf pour un service donné en langue anglaise ou en langue autochtone, qui fait l'objet d'un règlement ou d'une entente particulière ou qui est visé par une loi.

Article 7

Un site Web multilingue doit permettre la sélection explicite de la langue de consultation.

Article 8

Cette sélection [sélection explicite de la langue de consultation] **doit être offerte en tout temps, que ce soit sur la page Web d'accueil du site ou en descendant dans son arborescence.**

Toutefois, un site Web qui est partiellement traduit doit seulement mentionner, à chaque référence à un document en une autre langue que le français, les langues dans lesquelles ce document est disponible.

Article 9

La sélection de la langue se fait au moyen d'un élément d'interface textuel qui identifie chaque langue dans cette langue et que l'utilisateur peut activer manuellement pour indiquer son choix.

Cet élément peut être accompagné d'éléments d'interface visuelle que l'utilisateur peut activer.

Une image de drapeau national ne doit pas être utilisée comme élément d'interface pour la sélection de la langue.

Article 10

Une image utilisée pour désigner une langue que l'on ne peut décrire à l'aide d'un jeu de caractères conforme au Standard sur les jeux de caractères codés (SGQRI 003), doit porter un attribut **alt** expliquant le contenu de l'image à ceux qui ne peuvent la voir. Dans ce cas, l'attribut **alt** doit contenir le nom de chaque langue dans cette langue, translittéré au besoin.

Article 11

L'organisation d'un site Web statique multilingue doit refléter la dimension linguistique selon l'une des méthodes suivantes :

- la structure par sujet est conservée intacte et la langue est indiquée par une extension au nom du document ;**
- la structure est reproduite autant de fois qu'il y a de langues, avec des répertoires de premier niveau indiquant la langue.**

Article 12

La confection d'un site Web dynamique multilingue doit produire des résultats fonctionnellement équivalents à ceux d'un site Web statique.

5. Dispositions transitoires et finales

Article 15

**Ce standard entre en vigueur le
11 décembre 2006.**

Article 13

Un site Web multilingue en ligne avant la date d'entrée en vigueur [11 décembre 2006] du présent standard doit être conforme aux exigences de la section II au plus tard trois ans après cette date.

6. Questions et réponses

Le français est la langue officielle du Québec. Pourquoi un standard doit-il traiter d'autres langues ?


- **La Charte fait la promotion du français sans interdire, dans des contextes précis, l'utilisation d'autres langues**
 - ➔ Prépondérance du français
 - ➔ Obligation de garantir au citoyen du Québec l'accès par défaut au français dans les sites Web de l'Administration
- **Certaines lois québécoises prévoient des dispositions pour servir la communauté anglophone dans sa langue**
- **La promotion du Québec à l'étranger peut justifier l'utilisation d'une autre langue**
- **Le standard SGQRI 011 balise l'utilisation d'une langue autre que le français en rendant son usage optionnel après une première exposition au français**
 - ➔ Exemple: en cliquant sur un lien permettant l'affichage dans une autre langue

Que faire si un citoyen demande la traduction d'un site Web en anglais ?

- **Cette question est hors de la portée du standard**
- **Se référer à la loi et aux règlements pertinents**

Autres questions ?

Services
gouvernementaux

Québec 

Merci de votre attention !

Services
gouvernementaux

Québec 